

REGLEMENT ET CONDITIONS DE LOCATION DE LA SALLE JULES BASTIN DE WATERLOO

ARTICLE 1

La Commune de Waterloo s'engage à mettre à la disposition du locataire, les installations permanentes chauffées et éclairées ci-après, de façon limitative :

- a) la scène dans son état actuel, avec son matériel ;
- b) le matériel de sonorisation ;
- c) les installations des vestiaires ;
- d) les installations sanitaires en parfait état de propreté ;
- e) les locaux nécessaires aux artistes ;
- f) le mobilier ;
- g) le piano, le cas échéant ;
- h) le tapis noir, le cas échéant ;
- i) le vidéoprojecteur, le cas échéant.

ARTICLE 2

Toute réservation de la salle doit faire l'objet d'un contrat en double exemplaire, établi par le Collège communal de Waterloo.

Le montant de la redevance, la date précise, l'horaire de la manifestation (et des répétitions éventuelles) ainsi que les appareils et installations dont il sera fait usage y seront également précisés.

La redevance sera calculée suivant les tarifs repris ci-dessous :

A. <u>Emanant d'une association waterlootoise organisant une activité à des fins philanthropiques</u>	
- En soirée, pour une occupation de 8 heures maximum, répétitions le même jour comprises	200 €
- Location du foyer	50 €
- Location du piano	100 €
- Location du tapis de sol noir	100 €
- Location du vidéoprojecteur	50 €
B. <u>Emanant d'une association waterlootoise sans but lucratif</u>	
- En soirée, pour une occupation de 8 heures maximum, répétitions le même jour comprises	300 €
- Location du foyer	50 €
- Location du piano	100 €
- Location du tapis de sol noir	100 €
- Location du vidéoprojecteur	50 €
C. <u>Emanant d'une association extérieure ou waterlootoise à but lucratif</u>	
- Pour une occupation maximale de 8 heures, répétitions le même jour comprises	400 €
- Par heure d'occupation	30 €
- Location du foyer	50 €
- Location du piano	100 €
- Location du tapis de sol noir	100 €
- Location du vidéoprojecteur	50 €
D. <u>Activités commerciales</u>	
- Pour une occupation maximale de 8 heures, répétitions le même jour comprises	1.000 €
- Par heure d'occupation	30 €
- Location du foyer	100 €
- Location du piano	100 €
- Location du tapis de sol noir	100 €
- Location du vidéoprojecteur	50 €

Les prix de location pourront être révisés au début de chaque année civile en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Les tarifs comprennent :

- l'utilisation du plateau, du matériel, des loges.
- Les frais d'éclairage, de sonorisation, de chauffage et de nettoyage.
- L'occupation du foyer, les verres et boissons n'étant pas fournis.

Est considéré comme une association philanthropique, celle qui repose sur l'action volontaire d'individus et/ou d'organisations privées en faveur de l'intérêt collectif et de manière totalement désintéressée.

Ce contrat n'est effectif qu'à partir du moment où la Commune de Waterloo est en possession d'un exemplaire signé par le locataire avec la mention « lu et approuvé pour accord » et que le montant éventuel de la location et celui de la caution prévue à l'article 4 ont été versés à la caisse communale.

ARTICLE 3

Peuvent faire l'objet d'un contrat de location, toutes les manifestations socio-culturelles de caractère international, national, régional ou local, y compris les colloques et journées d'étude, ainsi que toutes les manifestations compatibles avec la destination des locaux, sans aucune distinction d'ordre politique, philosophique ou religieux, sous réserve du respect par le locataire, des principes et des règles de la démocratie.

La seule limite apportée à l'usage des locaux, est celle du respect des lois et règlements d'ordre public et de bonnes mœurs. Le Collège communal de Waterloo appréciera souverainement.

ARTICLE 4

Un acompte sera exigé à la signature du contrat. La somme, restant due, sera payée au guichet de la recette communale au plus tard huit jours avant l'occupation, faute de quoi la location sera résiliée d'office. En cas d'abandon de la location, l'acompte ne sera pas restitué.

Le locataire reconnaît que les lieux mis à sa disposition sont en parfait état. S'il en est autrement, il lui appartiendrait de le signaler au moment de la prise en possession des locaux.

Une garantie de 150,00 € pour la grande salle et pour le foyer sera versée par le locataire au plus tard 8 jours avant l'occupation.

Toute occupation est consentie pour une durée maximale de huit heures.

Chaque heure supplémentaire (maximum quatre) devra faire l'objet d'une demande explicite, approuvée par le Collège communal, et devra être payée par le locataire au montant de 25€/heure.

Un dépassement de plus de quatre heures sera considéré comme un jour d'occupation et donc comptabilisé et à payer comme tel.

Le défaut de paiement de la caution entraînera automatiquement la résiliation du contrat.

Toute dégradation aux bâtiments ou installations sera sanctionnée d'une retenue minimum de 25 € sur la caution.

Au cas où le montant des dégâts serait supérieur à la caution versée, le locataire sera tenu à une indemnisation égale à la différence.

Le montant ne peut en aucune façon être contesté, le Collège communal de Waterloo restant juge du préjudice encouru qu'il facture au prix coûtant.

La réparation du dommage peut aller jusqu'au remplacement pur et simple de l'objet avarié, s'il apparaît qu'à l'état réparé, il n'offre plus les mêmes garanties du point de vue sécurité, notamment, que précédemment.

ARTICLE 5

Sauf disposition contraire, les frais d'eau, d'électricité, de chauffage sont compris dans le prix de location. Par contre, les frais d'accordage du piano sont à charge du locataire.

ARTICLE 6

Toute demande de location devra comporter :

- a) les détails concernant l'organisme demandeur ;
- b) les objectifs (le programme détaillé) de la manifestation ;
- c) le dispositif scénique et technique souhaité ;
- d) le temps d'occupation, y compris :
 - le temps nécessaire à l'entrée du public et celui nécessaire à sa sortie ;
 - les heures de répétitions ;
 - les heures supplémentaires aux huit heures d'occupation par défaut ;
- e) le nombre de régisseurs de plateau nécessaire.

Le Collège communal de Waterloo accordera ou non l'occupation de la salle.

La location est accordée pour un programme déterminé. En cas de changement, le Collège communal de Waterloo se réserve le droit de refuser l'occupation.

ARTICLE 7

Le locataire s'engage à :

- 1) restituer la salle, les dépendances, l'appareillage, le mobilier et toutes les installations en parfait état. Pendant le cours de la location, le locataire a la garde des locaux et appareils mis à sa disposition. Pendant l'occupation, il veillera tout spécialement à la surveillance et au maintien en état de propreté permanente des installations sanitaires. Le locataire accepte la qualité de caution solidaire des spectateurs dans la mesure où certains dégâts seraient occasionnés par ces derniers et donneraient lieu à réparation. Dans ce cas, le locataire est tenu de la réparation, selon ce qui est dit à l'article 4.
- 2) respecter de la manière la plus scrupuleuse la législation belge, notamment dans les domaines social, fiscal et de la sécurité, ainsi que les prescriptions des règlements généraux, provinciaux et communaux régissant l'organisation de spectacles ou d'exploitation de salles de spectacles, et de la réglementation en matière de droits d'auteurs (loi du 22 mars 1986).
- 3) ne procéder à aucune captation ou enregistrement du spectacle par radio, télévision, film, ainsi que disques, bandes magnétiques, ou tout autre moyen, sans l'autorisation préalable écrite du Collège communal de Waterloo, pour autant que de besoin des organismes habilités à délivrer cette autorisation sur le plan du droit d'auteur.

ARTICLE 8

Films, montage de diapositives, vidéos sont projetés aux risques et périls exclusifs du locataire.

La projection de films inflammables est interdite.

ARTICLE 9

La police de la salle incombe au locataire.

Il est tenu de respecter et de faire respecter, par les participants (acteurs, personnel, spectateurs), les prescriptions légales et réglementaires relatives à la surveillance contre l'incendie, aux bonnes mœurs, à la protection de la jeunesse, à la paix publique, à l'organisation de spectacles, tombolas, etc.

Le locataire s'engage plus spécialement à assurer la surveillance continue de l'établissement notamment au point de vue du risque d'incendie.

Les travées, paliers et couloirs d'accès de la salle doivent rester libres ; en particulier l'installation de chaises ou de tout autre siège mobile est strictement interdite sur les escaliers.

Le locataire a pour devoir de faire respecter les interdictions de fumer et d'empêcher l'introduction dans la grande salle, de boissons, glaces et autres nourritures.

Il est interdit au locataire d'introduire dans le bâtiment, des matières aisément inflammables, telles que paille, celluloïd, essence, etc.

Pour les représentations théâtrales, il est interdit d'utiliser des fumigènes ou du feu sur scène ainsi que des machines à brouillard. Les décors, draperies et boiseries légères introduits par le locataire devront être ignifugés.

Il est strictement interdit de clouer, coller ou de fixer quoi que ce soit sur les murs, vitres, portes, panneaux ou sol, sans autorisation écrite de la part du Collège communal de Waterloo.

L'accès aux locaux techniques, au plateau, aux coulisses et aux loges est interdit à toute personne n'y étant pas appelée pour des raisons de service.

ARTICLE 10

La capacité de la salle de spectacles est de 240 places assises ou de 275 places selon la grandeur du podium.

Le locataire est tenu de faire respecter ces limitations.

Il ne peut vendre un nombre de place supérieur. Toute infraction qu'il pourrait commettre à cet égard engage sa responsabilité tant pénale que civile à l'exclusion de celle de la Commune de Waterloo.

ARTICLE 11

A l'exception du personnel de régie de plateau de la salle de spectacles, du personnel de nettoyage pour toutes les salles, du personnel pour l'aménagement de la salle ou du foyer, la Commune de Waterloo ne fournit pas le personnel éventuellement nécessaire à la tenue de la manifestation (buralistes, ouvreuses, vestiaires, etc.). Celui-ci doit être fourni par le locataire qui les assurera notamment au point de vue accident de travail.

Le Collège communal est le seul juge du nombre de personnes que la Commune de Waterloo doit fournir.

Le locataire est tenu de prévoir le personnel indispensable au déchargement, montage, démontage et chargement de tous décors et matériels nécessaires à son activité.

Le matériel technique de la salle de spectacles ne peut être mis en œuvre et manipulé que par le personnel désigné par le Collège communal ou sous contrôle direct de ce personnel.

Les éléments de décoration et les appareils quelconques apportés de l'extérieur par le locataire sont utilisés aux seuls risques et périls de celui-ci.

La Commune de Waterloo ne pourrait en aucun cas être tenue responsable des incendies, vols, pertes ou détériorations dont ces éléments ou appareils pourraient être l'objet. Ils doivent être conçus de telle manière qu'aucune détérioration ne puisse en résulter pour les locaux.

La Commune de Waterloo ne pourra être rendue responsable des vols, pertes ou dégradations des objets et meubles entreposés par le locataire desdits objets. Ces objets doivent être enlevés au plus tard le lendemain de la manifestation.

ARTICLE 12

Le locataire est tenu de souscrire une police d'assurance. Un exemplaire type est disponible auprès de l'Administration communale.

ARTICLE 13

La Commune de Waterloo ne pourra être rendue responsable de l'interruption totale ou partielle de l'éclairage électrique ou du chauffage, défaillance ou défectuosité du matériel, qui rendrait les spectacles et réunions impossibles ou entraverait celles-ci de quelque façon que ce soit. Le locataire n'aura droit à aucune indemnité.

ARTICLE 14

Si pour un motif de force majeure ou assimilable, le Collège communal est amené à annuler la (ou les) représentation(s), aucun dédit ne sera dû au locataire qui aura le droit d'exiger la restitution des sommes versées à titre de location ou de caution.

Dans ce cas, le locataire aura également le droit de fixer en accord avec le Collège communal, une ou des nouvelle(s) date(s) pour les représentations.

Dans le cas où l'organisateur ne pourrait mettre sur pied la manifestation à la date prévue pour un cas de force majeure, les sommes payées seraient remboursées, mais seraient maintenues 100 € à titre de dédit.

En cas de location gratuite, il en sera tenu compte pour une location future.

Si l'annulation ne provient pas d'un cas de force majeure, toutes les sommes versées à la Commune de Waterloo lui resteront acquises.

En aucun cas, la désaffectation du public ne pourra être considérée comme un cas de force majeure.

Au cas où, par la suite de circonstances diverses, telles qu'un incendie, l'obligation d'effectuer des travaux, une intervention de police, des grèves ou émeutes, la Commune de Waterloo ne se trouverait pas en mesure de procurer au locataire la jouissance de la salle pour la date convenue, il est formellement entendu que le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation, tant en ce qui concerne son dommage direct que son manque à gagner.

ARTICLE 15

Toute publicité devra comporter en caractères bien visibles le nom de l'organisateur responsable.

Le locataire devra remettre, pour accord du Collège communal de Waterloo, textes des projets d'affiches, circulaires, cartes, programmes, etc. au moins 15 jours avant la diffusion de la manifestation. Il ne pourra les utiliser qu'après l'accord du Collège communal de Waterloo.

Le locataire devra aussi présenter le programme détaillé de la manifestation au Collège communal de Waterloo.

ARTICLE 16

Des emplacements à l'intérieur du bâtiment sont mis à la disposition du locataire pour l'apposition d'affiches.

L'apposition d'affiches est faite uniquement par les soins des services communaux.

ARTICLE 17

Toute cession ou sous-location des contrats est interdite.

ARTICLE 18

Le Collège communal de Waterloo peut accorder des dérogations au présent règlement tout en restant dans l'esprit du règlement.

Toutes les dérogations aux présentes conditions devront faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable du Collège communal de Waterloo.

ARTICLE 19

Le locataire accepte de se soumettre aux décisions prises par le Collège communal de Waterloo en application du présent règlement ou à celles qu'il serait amené à prendre pour régler les cas et les situations non prévues dans ce règlement.

ARTICLE 20

La personne physique signant au nom du locataire, si ce dernier est une société ou association, déclare se porter personnellement forte de l'entière exécution du contrat et, pour autant que de besoin, donner également sa caution solidaire pour la parfaite exécution des obligations incombant au locataire.

Le locataire,

Par le Collège,
Le Directeur général,

La Bourgmestre,